



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Fort de France, le **27 FEV. 2020**

*Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial
Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil aux Territoires*

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VIE/D-2020-0385/C-2020-023-AR

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de reconfiguration, modification et transfert des volumes autorisés de stockage d'alcool de bouche résultant de la transformation de la canne à sucre en rhum agricole, ainsi que leurs équipements annexes, sur le site de l'Habitation Bellevue – plantation de canne à sucre alimentant la distillerie existante des Rhum JM des Héritiers de Gustave Crassous De Médeuil, au droit de la parcelle cadastrée C30, d'une superficie totale de 4,16 ha – Quartier « Fond Préville » sur la commune de Macouba.

Le projet présenté, porté par la SAS Héritiers Crassous De Médeuil - Rhum JM, s'inscrivant dans l'emprise du site déjà exploité de la distillerie des Rhum JM, est enregistré comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE – Agricole - rubrique 4755,2,a) autorisée par Arrêté préfectoral du 20 août 2018 à exploiter un dépôt de rhum Agricole d'Origine Contrôlé (AOC) et ses installations annexes, avec un volume de stockage prévu à l'origine de 4 051 m³, soit 1285 m³ répartis en 3 cuveries ou zones de rétention de 2766 m³ et en 3 chais de 922 m³ chacun.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 16 janvier 2020 et vous a été notifié « incomplet » le 24 janvier 2020, avec demande de pièces complémentaires. Ces dernières ont été reçues le 05 février 2020, permettant de reconnaître votre dossier « complet et recevable » à compter de ce même jour, et engageant le délai d'instruction du dossier échéant au 12 mars 2020.

SAS Héritiers CRASSOUS DE MÉDEUIL, Rhum JM
M. Emmanuel BECHEAU, Directeur
Fond Préville
97218 MACOUBA

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Ces demandes portent, notamment et de manière non exhaustive, sur l'obtention des autorisations / renouvellements d'autorisations associées à une exploitation agricole comprenant le volet ICPE, ainsi que sur l'obtention potentielle des autorisations d'urbanisme, traitées au travers des dossiers de demande permis de construire et/ou permis d'aménager, et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau visant la nomenclature définie à l'article R-214.1 du Code de l'Environnement. L'ensemble de ces demandes d'autorisations préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et/ou municipal.

Les modifications envisagées visent d'une part, à réduire la capacité de mise en vieillissement du rhum tout en conservant l'agrément de rhum AOC, en respectant les conditions d'exploitation prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2018, et consistent d'autre part à la reconfiguration des aires de stockage par ajout d'une quatrième cuverie et suppression d'un chai.

Celles-ci se traduisent par une réduction globale de 422 m³ du volume total de stockage autorisé, en faisant évoluer ce dernier de 4051 m³ à 3623 m³ aux travers des opérations suivantes :

- suppression d'un chai de 922 m³,
- passage de 3 cuveries d'une capacité totale de 1285 m³ à 4 cuveries¹ d'un total 1785 m³.

Le programme de travaux correspondant relevant donc de la procédure d'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et émerge au titre du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, à la rubrique 1[°]a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises au « cas par cas » projets.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale et montagne de Macouba - Quartier « Fond Préville » au pied de la montagne Pelée, dans le Nord-Est de l'île. Il peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 08' 35,40" O – 14° 51' 17,77" N

61° 08' 10,60" O – 14° 51' 49,50" N

- L'assiette du projet est située en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, mais se trouve dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elle n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- S'agissant de l'intégration dans le paysage, le projet se situe à 70 m de la distillerie du domaine agricole existant à l'intérieur de l'assiette parcellaire, bordée à l'Ouest par la rivière Verger ou de Macouba et à l'Est par la rivière Roches et leurs boisements associés.
- La parcelle assiette du projet est en grande partie située en zone jaune à risque faible et en zone rouge à risque fort en limites parcellaires (correspondant également aux tracés des rivières déjà cités), au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

1 La 4e cuverie comprenant 5 cuves de 100 m³ chacune.

- Au regard des documents de planification territoriale, la parcelle C30 est soumise au Règlement National d'urbanisme (RNU) en vigueur sur le territoire de la commune de Macouba depuis le 27 septembre 2018, susceptible de s'opposer à la bonne réalisation du projet présenté si celui-ci requiert une autorisation d'urbanisme
- Par ailleurs, l'assiette parcellaire du projet agro-alimentaire implanté (transformation de la canne à sucre par distillation), est également classée en zone agricole, au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).
- Au regard des risques technologiques, l'inspection des installations classées estime que les modifications projetées sur des installations préalablement autorisées ne présentent pas de caractères substantiels et, par voie de conséquence, n'ont pas d'incidences sur le classement des activités concernées.
- En effet, en matière d'impacts potentiels, il n'y a pas de modifications significatives sur les prélèvements et rejets d'eau, les rejets atmosphériques, comme sur la production de déchets supplémentaires. Les ressources en eau existantes sont inchangées, ainsi que la capacité de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il n'est pas établi non plus de modifications apportées aux effets thermiques potentiels sur les installations les plus proches (effet domino), comme des modifications relatives au système de défense incendie (dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation).
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, et au regard de la nature du projet et de l'activité finale, toutes les mesures devront être prises, dans le respect de la réglementation relative aux ICPE afin d'éviter les risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques (rejets) en limitant les nuisances sonores et olfactives que pourrait générer cette activité.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature du projet (reconfiguration, modification / réduction et transfert des volumes autorisés de stockage d'alcool de bouche - rhum Agricole d'Origine Contrôlé issu de la transformation de la canne à sucre par distillation - dans le cadre d'une activité existante non modifiée et d'une implantation dans l'emprise du site exploité du Domaine des Rhum JM des Héritiers Crassous De Médeuil, déjà soumis à autorisation au titre des ICPE, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation, au droit de la parcelle cadastrée C30 – Quartier « Fond Prévillé » sur la commune de Macouba.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

[Faint, illegible text, possibly a stamp or watermark]